

**COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 12 MARS 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 03/03/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Norbert SANCHEZ CANO à Bénédicte KREBS, Pascal GUEFFIER à Brigitte PIGEYRE, Henri HOURIEZ à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

**DELIB 2018.03.12.18**

**OBJET : Régime indemnitaire: application du jour de carence**

Monsieur le Maire expose qu'en raison de l'introduction, par la Loi de finances pour 2018, d'une journée de carence pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la Fonction Publique, il convient de modifier les dispositions de retenue pour absence du Régime indemnitaire de la collectivité.

1/ Le premier alinéa du paragraphe « Retenue pour Absence » du « I – Principes généraux » de la délibération 2016.11.21.16 rédigé comme suit :

*« L'IFSE est soumise à une retenue pour absence de 1/3 du montant versé (retenue calculée sur la base du 30<sup>ème</sup>) à compter du premier jour non travaillé. »*,

est modifié de la manière suivante :

*« L'IFSE est soumise à une retenue pour absence de 1/30<sup>ème</sup> du montant dû sur la période de carence légale (retenue de la totalité du régime indemnitaire correspondant à la période de carence) et de 1/3 du 30<sup>ème</sup> du montant mensuel dû à compter du premier jour suivant la période de carence légale. »*

2 / La disposition précédente est applicable à toutes les indemnités et primes suivantes, encore en vigueur dans la collectivité :

- Indemnité d'Administration et de Technicité,
- Indemnité Forfaire pour Travaux Supplémentaires,

- Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,
- Prime Technique de l'Entretien de Travaux et de l'Exploitation,
- Prime de Service et de Rendement,
- Indemnité Spécifique de Service,
- Prime de Technicité Forfaitaire des Personnels des Bibliothèques,
- Indemnité de Chaussures et de Petit Equipement,
- Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction,
- Indemnité Représentative de Sujétions Spéciales et de Travaux Supplémentaires,
- Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions des Agents de police Municipale,
- Indemnité forfaitaire des conseillers et assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants.

Les Indemnités Horaires pour Travail de Nuit, les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne sont, de fait pas concernées par la retenue pour absence due à une période de carence, ces indemnités étant versées au regard de la présence effective de l'agent.

En conséquence, le paragraphe « Absentéisme » du « 3 – Critères d'attribution » de la délibération 2015.12.21.20 rédigé comme suit :

*« Critères*

- *La retenue pour absentéisme représentera 1/3 du régime indemnitaire perç (sur la base du 30<sup>ème</sup>)*
- *Pas de délai de carence ; le régime indemnitaire est retiré comme indiqué ci-dessus, à compter du premier jour non travaillé »*
- *Situations ne donnant pas lieu à retenue :*
  - *Congés annuels et ancienneté,*
  - *Heures mobiles sur justificatifs,*
  - *Autorisations d'absence pour évènements familiaux,*
  - *Congés formation, syndicaux, pour garde d'enfants malades,*
  - *Congés de maternité, d'adoption et de paternité ».*

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

*« Critères*

- *La retenue pour absentéisme représentera 1/3 du régime indemnitaire perçu (sur la base du 30<sup>ème</sup>) hormis dans les situations suivantes :*
  - *Congés annuels et ancienneté,*
  - *Heures mobiles sur justificatifs,*
  - *Autorisations d'absence pour évènements familiaux,*
  - *Congés formation, syndicaux, pour garde d'enfants malades,*
  - *Congés de maternité, d'adoption et de paternité ».*

- *Période de carence légale : chaque jour de carence donne lieu à une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire mensuel dû (pas de régime indemnitaire versé au titre de la période de carence) ».*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de l'introduction d'une journée de carence dans la Fonction Publique par la Loi de Finances pour 2018.
- **MODIFIE** les dispositions des délibérations 2016.11.21.16 et 2015.12.21.20 concernant la retenue pour absence sur le Régime indemnitaire de la collectivité comme exposées dans la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

St-Quentin-Fallavier, le 12/03/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 13 mars 2018 15/03/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180312-Imc13431-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.